



ARRÊTÉ

Domaine d'intervention : Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 – *Police Municipale*

ARRETÉ n°2015/142

Objet : Réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré

Le Maire de VITRÉ,

VU les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

VU l'arrêté n° 2011-129 du 9 novembre 2011 réglementant le stationnement en ville de Vitré ;

VU l'arrêté n° 2006/235 du 30 novembre 2006 portant réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté portant réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré remplace et annule l'arrêté n°2006/235 du 30 novembre 2006.

Les dispositions qui suivent prennent effet à compter du samedi 30 mai 2015.

~~~~~

VILLE DE VITRÉ – DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

HÔTEL DE VILLE – B.P 70627 – 35506 VITRÉ CEDEX – TÉLÉPHONE : 02 99 75 05 21 – FAX : 02 99 75 00 51

Page 1 sur 14

## Chapitre I : Marché hebdomadaire du lundi matin

### Article 2 : Description

Le marché hebdomadaire du lundi matin est ouvert aux produits alimentaires, aux produits manufacturés, aux démonstrateurs et aux matériels, aux plants ayant trait au jardinage, aux loisirs ou autres.

### Article 3 : Jours et horaires d'ouverture

Le marché se tiendra les jours ouvrés, chaque lundi de 8 Heures 30 à 13 Heures.

Pour les jours fériés tombant un lundi, la commission mixte des marchés établira, chaque début d'année, un calendrier de déroulement ou non du marché.

### Article 4 : Périmètre.

Le marché se tiendra sur les voies ci-dessous indiquées :

- Place de la République, sur les 4 travées de stationnement Ouest et sur les 2 travées de circulation Ouest ;
- Promenade Saint Yves (un emplacement destiné à un marchand de galettes saucisses).

### Article 5 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Sur les voies occupées par le marché, la circulation des véhicules sera interdite de 8 Heures 30 à 13 Heures, sauf pour l'accès des véhicules de sécurité. Les véhicules circulant Rue Notre-Dame depuis la Place du Marchix seront déviés vers la Rue de la Bridole, sauf accès des riverains à leur propriété.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans le périmètre occupé par le marché du lundi de 7 heures à 14 heures.

Tout stationnement automobile sur ces emplacements sera considéré comme GÉNANT et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière municipale.

### Article 6 : Déchargement et rechargement

Les opérations de déchargement devront être terminées pour 8 Heures 30 (8 Heures 45 pour les passagers).

Les opérations de rechargement devront, quant à elles, être closes à 13 Heures 30.

Les emplacements devront être libérés de toute occupation pour 13 Heures 30.



## Chapitre II : Marché hebdomadaire du samedi matin

### Article 7 : Description

Le marché hebdomadaire du samedi matin est principalement alimentaire. Sont associés à cette fonction, les commerces de fleurs et autres végétaux. Ces activités représentent 80 % des emplacements du marché. Les autres emplacements sont réservés aux commerces des autres activités.

### Article 8 : Jour et horaires d'ouverture.

Le marché se tiendra les jours ouvrés, chaque samedi de 8 Heures 30 à 13 Heures.

Pour les jours fériés tombant un samedi, la commission mixte des marchés établira, chaque début d'année, un calendrier de déroulement ou non du marché. Le cas échéant, la commission mixte des marchés pourra décider d'avancer le marché au vendredi précédent le samedi férié.

### Article 9 : Périmètre

Le marché se tiendra Place de la République, sur les 4 travées de stationnement Ouest et sur les 2 travées de circulation Ouest.

### Article 10 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Sur les voies occupées par le marché, la circulation des véhicules sera interdite de 8 Heures 30 à 13 Heures, sauf pour l'accès des véhicules de sécurité. Les véhicules circulant Rue Notre-Dame depuis la Place du Marchix seront déviés vers la Rue de la Bridole, sauf accès des riverains à leur propriété.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans le périmètre occupé par le marché du samedi de 7 heures à 14 heures.

Tout stationnement automobile sur ces emplacements sera considéré comme GÊNANT et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière municipale.

### Article 11 : Déchargement et rechargement

Les opérations de déchargement devront être terminées pour 8 Heures 30. (8 Heures 45 pour les passagers).

Les opérations de rechargement devront, quant à elles, être closes à 13 Heures 30.

Les emplacements devront être libérés de toute occupation pour 13 Heures 30.



## **Chapitre 3 : Dispositions communes et réglementation générale des marchés**

### **Article 12 : Périmètre du marché**

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

### **Article 13 : Attributions des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **Article 14 : Attribution des emplacements fixes**

Les emplacements fixes représentent jusqu'à 90 % des emplacements du marché.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

#### **Ordre de priorité d'attribution :**

- 1 ) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.  
La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.
- 2 ) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

#### **Révocation d'emplacement :**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occuper un emplacement pourra être prononcé par le Maire dans les cas suivants :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 12 marchés dans l'année ou 4 marchés consécutifs, même si le droit de place a été payé. Cette clause ne s'applique pas aux producteurs en raison de la nature des produits vendus, qui sont saisonniers et dépendant des conditions climatiques.
- Dans ce cas, le Maire adressera au titulaire de l'emplacement une lettre d'avertissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès le jour de la constatation, afin que celui-ci soit informé pour le marché suivant ;
- En cas de maladie ou accident dûment justifié par certificat médical, la place de l'intéressé lui sera réservée ;
- Avant leur départ en vacances, le titulaire de l'emplacement est tenu d'aviser le placier par courrier ou le Maire de la commune ;
- Dans tous les cas énoncés précédemment, les absences seront portées sur un registre prévu à cet effet. Il sera également noté toutes les infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement et tous autres comportements pouvant troubler la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

#### **Article 15 : Emplacements passagers**

La liste des places devenues vacantes peut être obtenue au Point Formalités de la Mairie ou auprès du placier.

**Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 10 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux « posticheurs » et « démonstrateurs ») :**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements libres sur chaque marché et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 Heures 00.

L'attribution des places disponibles se fait à 8 Heures 15.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 20 du présent règlement

II) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements sont effectuées par tirage au sort.

IV) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

V) Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié dans la limite de 6 mois, reconductible après avis de la commission mixte des marchés.

VI) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

VII) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

#### **Personne physique :**

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

#### **Personne morale:**

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont:

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;
- les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Cependant, sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds

#### **Article 16 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune**

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

#### **Article 17 : Déplacement d'un marché**

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants peut être ordonnancé par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression totale ou partielle du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

#### **Article 18 : Création de marché**

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux ou règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

#### **Article 19 : Droits de place et de stationnement**

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci est disponible au Point Formalités de la Mairie.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes:

le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

## **PAIEMENT DES DROITS DE PLACE**

Ils sont payables à l'abonnement (mois ou trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement est conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

### **Article 20 : Documents professionnels obligatoires**

**Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public** (Foire, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert) :

Les documents professionnels suivants, obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public (Foire, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert) devront être présentés :

- Cas du chef d'entreprise commerçant, micro-entrepreneur ou artisan domicilié :
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
  - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
  - Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
  - Relevé parcellaire des terres
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des commerçants étrangers :
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
  - La carte de résident temporaire ou
  - Un titre de séjour
- Cas des marins pêcheurs professionnels :
  - Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- Cas du conjoint collaborateur :
  - Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
    - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
    - La copie du livret de famille – ou justificatif du pacs
    - Une pièce d'identité

- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
  - Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Cas des salariés :
  - Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
    - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
    - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
    - Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
  - Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
    - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
    - Une pièce d'identité
  - Cas de salariés étrangers :
    - Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
    - Une pièce d'identité
    - Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

#### **Article 21 : Vente illégale sur le domaine public**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

#### **Article 22 : Assurance**

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

#### **Article 23 : Troubles à l'ordre public**

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

#### **Article 24 : Implantation et comportement**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- d'effectuer des ventes à rideau fermé

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé (environ 40 cm),

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

#### **Article 25 : Activités interdites**

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit tout prosélytisme religieux, politique ou philosophique dans le périmètre du marché.

#### **Article 26 : Journaux et imprimés**

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

#### **Article 27 : Producteurs**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

#### **Article 28 : Circulation dans les allées**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

## **Article 29 : Accès aux immeubles mitoyens**

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

## **Article 30 : Nature des marchandises**

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.  
La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

## **Article 31 : Démonstrateurs et posticheurs**

### **1) Définition du démonstrateur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

### **2) Définition du posticheur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

### **3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur**

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

## **Article 32 : Vente d'objets usagés**

La vente de certains objets usagés est autorisée par les professionnels dans le cadre de leur activité (fripe, brocante...)

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés :

## **Article 33 : Hygiène et salubrité du marché**

### **a) Propreté des emplacements :**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les commerçants doivent rassembler en tas, dans la place, les détritrus d'origine végétale.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

### **b) Etalages et denrées alimentaires**

Selon l'Arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui régleme la hygiène des aliments remis au consommateur final :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues la réglementation en vigueur.

## **Article 34 : Animaux**

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

## **Article 35 : Vente de boissons**

La vente de boissons à emporter de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante.

## **Article 36 : Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

## **Article 37 : Opérations caritatives**

Certaines opérations réalisées à titre caritatif par des associations ou organismes pourront être autorisées par la Mairie, à titre exceptionnel, à se dérouler dans le périmètre du marché. Afin de favoriser le dynamisme du marché, priorité pourra être donnée à ces opérations lors de l'attribution des emplacements passagers.

Les appels à la générosité publique ne pourront être organisés que dans le respect du calendrier publié au Journal Officiel par les organismes concernés.

Dans ce cas, le demandeur sera dispensé de disposer d'une carte de commerçant ambulant, et l'emplacement sera attribué à titre gratuit.

#### **Article 38 : La commission mixte de marché**

▪ **Objet:**

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché: (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

▪ **Composition :**

Elle est présidée par le Maire ou son Adjoint qui a seul le pouvoir de décision. Cette commission est composée des membres suivants :

- 3 élus de la commission commerce ;
- 2 commerçants du marché du lundi ;
- 2 commerçants du marché du samedi ;
- 1 représentant de l'association « Le Panier du Samedi »
- 1 représentant de l'association des commerçants Vitréens (Vitré-Atout)
- Le (ou les) placier(s)

Si besoin, 1 ou des représentants des services municipaux (propreté, bâtiment, voirie, administratif, police...) pourront y participer.

#### **Article 39 : Police des marchés**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Echelle des sanctions :

- 1<sup>ère</sup> infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2<sup>ème</sup> infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité, et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive du ou des commerçants concernés, après avis de la commission des marchés.

Les sanctions ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

#### **Article 40 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 41** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de VITRÉ, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine et publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VITRÉ, le 22 mai 2015

Le Maire de VITRÉ, soussigné,  
certifie le caractère exécutoire du  
présent acte publié ou notifié le **26 MAI 2015**

  
Le Maire,  
Pierre MÉHAIGNERIE





## ARRÊTÉ

Domaine d'intervention : Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 – Police Municipale

ARRÊTÉ n°2015/145

**Objet : Réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré – Arrêté rectificatif**

### Le Maire de VITRÉ,

**VU** les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

**VU** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

**VU** la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

**VU** l'arrêté n° 2011-129 du 9 novembre 2011 réglementant le stationnement en ville de Vitré ;

**VU** l'arrêté n° 2015/145 du 22 mai 2015 portant réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré ;

**Considérant** que suite à une erreur matérielle, il est nécessaire de rectifier l'arrêté portant réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2015/145 du 22 mai 2015 portant réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré, est rectifié comme suit :

### Article 4 : Périmètre du marché du lundi :

*Le marché se tiendra sur les voies ci-dessous indiquées :*

- *Place de la République, sur les 5 travées de stationnement Ouest et sur les 2 travées de circulation Ouest (la travée de stationnement en zone rouge à l'Est et les voies de circulation à l'Est et au Nord de la place demeureront libres et pourront être utilisées par les usagers de la voie publique dans les conditions habituelles) ;*
- *Promenade Saint Yves (un emplacement destiné à un marchand de galettes saucisses).*

### Article 9 : Périmètre du marché du samedi :

*Le marché se tiendra Place de la République, sur les 5 travées de stationnement Ouest et sur les 2 travées de circulation Ouest (la travée de stationnement en zone rouge à l'Est et les voies de circulation à l'Est et au Nord de la place demeureront libres et pourront être utilisées par les usagers de la voie publique dans les conditions habituelles).*

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de VITRÉ, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine et publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VITRÉ, le 29 mai 2015

Le Maire de VITRÉ, soussigné,  
certifie le caractère exécutoire du  
présent acte publié ou notifié le **26 MAI 2015**

Pour Le Maire,  
L'Adjoint chargé du commerce  
Jean-Luc VEILLÉ





5 place du Château  
35500 VITRE

AM\_2018\_409

## ARRETE

### Réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré Arrêté modificatif portant extension du marché du samedi.

**Le Maire de VITRÉ,**

**VU** les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

**VU** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

**VU** la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

**VU** la délibération n°2014/55 2014 relative à l'élection du Maire de Vitré ;

**VU** l'arrêté n° AM\_2018\_254 du 3 juillet 2018 réglementant le stationnement en ville de Vitré ;

**VU** l'arrêté n° 2015/145 du 22 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015/145 du 29 mai 2015 portant réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré ;

**VU** l'avis de la commission mixte des marchés en date du 18 octobre 2018 ;

**Considérant** qu'en raison de l'attractivité et du dynamisme commercial du marché du samedi, il apparaît opportun d'en accroître le périmètre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2015/145 du 22 mai 2015, modifié par l'arrêté n°2015/145 du 29 mai 2015, portant réglementation générale des marchés hebdomadaires sur la ville de Vitré, est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

**Article 9 : Périmètre du marché du samedi :**

**Le marché se tiendra Place de la République, sur les 5 travées de stationnement, sur les 3 travées de circulation centrales, et sur la travée réservée aux livraisons à l'Est (la voie de circulation au Nord de la place demeurera libre et pourra être utilisées par les usagers de la voie publique dans les conditions habituelles).**

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.*



5 place du Château  
35500 VITRE

AM\_2018\_409

**Article 2 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de VITRÉ, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine et publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Vitré le 13 novembre 2018

Le Maire,  
Pierre MEHAIGNERIE  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire,  
Jean-Luc VELLÉ

